



Le 9 mars 2017

DIRECTIVE THOROUGHBRED 2 – 2017 – Dispositions sur les conflits d'intérêts des jockeys

Préambule

ATTENDU QUE, après consultation du public et de l'industrie concernant la modification réglementaire proposée, l'industrie des courses de chevaux thoroughbred s'est dite en faveur d'une révision de la règle portant sur les conflits d'intérêts des jockeys;

PAR CONSÉQUENT, AVIS EST DONNÉ QUE le registrateur ordonne par les présentes d'apporter les modifications suivantes aux *Règles de 2016 sur les courses de chevaux thoroughbred*, avec prise d'effet immédiate :

Chapitre 9

JOCKEYS

9.15.01 Un jockey ou un apprenti jockey ne doit pas :

(a) Un jockey ou un apprenti jockey ne doit pas être un propriétaire ou un entraîneur d'un cheval de course de race Thoroughbred.;

~~(b) Participer à une course contre un cheval détenu ou entraîné par son conjoint ou sa conjointe; ou~~

~~(c) Participer à une course contre un cheval appartenant à sa mère, à son père, à son frère ou à sa sœur.~~

(b) Si un jockey ou un apprenti jockey est inscrit à une course contre un cheval détenu ou entraîné par son conjoint ou sa conjointe, sa mère, son père, son frère ou sa sœur, il doit en aviser les commissaires dans un délai raisonnable.

PAR ORDRE DU REGISTRATEUR

Jean Major
Registrateur